



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

## **Autorité environnementale** Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas,  
sur la « révision du plan local d'urbanisme (PLU) »  
de la commune de Le Cergne (42)**

**Décision n° 08215U0193**

n°-463

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 22/04/2015**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° 2015070-0001 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 11 mars 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 5 mars 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0193, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Le Cergne emportant transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Le Cergne (Loire) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 10 avril 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 17 avril 2015 ;

Considérant qu'au regard de la délibération du Conseil municipal du 17 novembre 2011 prescrivant cette procédure, la révision du POS de Le Cergne a pour objet de mettre le document d'urbanisme communal en compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) du bassin de vie du Sornin ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace agro-naturel, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 27 août 2014 se fixe pour objectifs :

- de stopper l'étalement urbain et le développement linéaire et de proscrire le développement résidentiel à l'écart du centre-bourg ;
- de densifier la périphérie immédiate du centre-bourg, par mobilisation des dents creuses disponibles, des quelques logements vacants et par réhabilitation du site de l'ancienne caserne, et en proposant des formes bâties plus compactes ;

Considérant qu'à cet effet, le projet de PLU prévoit de réduire de 10,7 ha les zones urbanisées (U) et de 13 ha celles à urbaniser (AU) ; qu'il opère en outre un recentrage de l'urbanisation future autour du centre-bourg, avec notamment la suppression de 7 zones constructibles extérieures au bourg ;

Considérant qu'en matière d'alimentation en eau potable, le territoire de Le Cergne comporte plusieurs captages concernés par des périmètres de protection et exploités pour la commune, ainsi que pour celles de Cuinzier et Charlieu ;

Considérant que dans ce cadre, le PADD se fixe pour objectif de préserver la ressource en eau, notamment en respectant les périmètres de protection de ces captages ; qu'au sein de ces périmètres de protection, qu'il identifie, le projet de règlement graphique supprime une zone urbaine diffuse sur le secteur des Perches, limite la zone urbaine aux parcelles bâties sur le secteur de Fontimpes, ou encore réduit des zones urbaines ou à urbaniser pour le secteur au Nord-Ouest du centre-bourg ;

Considérant qu'en matière d'assainissement et d'eaux usées, la capacité de la station d'épuration actuelle du centre-bourg étant dépassée, la présente demande de « cas par cas » précise :

- que cette station va être prochainement remplacée par une nouvelle station de type filtres plantés de roseaux, dimensionnée au regard des objectifs de développement du projet de PLU ;
- qu'une partie du réseau d'eaux usées sera préalablement renouvelé en 2015.

Considérant qu'en cohérence avec ces éléments, le PADD se fixe pour objectif d'améliorer la qualité de traitement des eaux usées, notamment en remplaçant de la station d'épuration de Verville ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trame verte et bleue, le territoire de Le Cergne est principalement concerné par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et par un corridor écologique repéré par le ScoT du Sornin en frange Nord de la commune ;

Considérant que le PADD se fixe pour objectif de protéger les zones humides et d'assurer le maintien des corridors écologiques ; que le projet de règlement graphique prévoit l'identification et la préservation de ces zones et corridors (dont la ZNIEFF et le corridor repéré par le SCoT), en plus de leur classement en zone naturelle ou agricole ; que la présente demande d'examen au « cas par cas » précise également que les secteurs repérés comme zones humides seront concernés par une interdiction de drainage ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du POS de Le Cergne pour transformation en PLU ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du POS de Le Cergne pour transformation en PLU**, objet de la demande F08215U0193, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels cette déclaration de projet peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Le Cergne.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale  
Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service CAEDD

  
Nicole CARRIÉ

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

**Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :**

Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

